

**DECISION N°2020-L0346/ARCOP/ORD**

sur recours de AGEM DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'un cabinet pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif annexe au siège de la POSTE-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2020 de AGEM DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN, Monsieur Jonas KABORE respectivement avocat à la SCPA THEMIS-B, conseil de AGEM DEVELOPPEMENT et chef de projet de AGEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye BONKOUNGOU, chef de la division des achats et acquisitions de La Poste –BF ;

- au titre des cabinets retenus :
  - Messieurs M. Biara KARAMBIRI, H. Judicaël TAPSOBA et S. Jean Paul ZAGRE respectivement juriste, directeur technique et agent du service des marchés de AHD ;
  - Monsieur K. Narcisse NATAMA, Secrétaire général de la Boutique de développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'un cabinet pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif annexe au siège de la POSTE-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2863 du mardi 23 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 juin 2020 ; que AGEM DEVELOPPEMENT a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la POSTE-BF a lancé la demande de propositions pour la sélection d'un cabinet pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif annexe à son siège ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé la proposition de AGEM DEVELOPPEMENT 3<sup>ème</sup> avec en observations que les aspects environnementaux, sociaux, de sécurité, d'hygiène et de santé ne ressortent pas ; que la durée pour la délibération, l'approbation du maître d'ouvrage et la publication des résultats plus la période de recours de trois (03) jours est insuffisante ; que cette durée est également insuffisante pour les études architecturales, techniques et élaboration DAO pour l'envergure du bâtiment envisagé pour trente (30 jours), la sélection des bureaux chargés des études ne doit pas se faire en même temps que la sélection du bureau chargé du suivi contrôle des travaux, l'échelonnement du traitement des décomptes est incohérent (dès recrutement des maîtres d'œuvre) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision n°2020-L0149/ARCOP/ORD du 22 avril 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par l'autorité contractante ; qu'en témoignent les nouveaux griefs retenus contre son offre et le sur classement du groupement MODULOR/AHD qui passe à 96 points et d'autres candidats qui voient leur score évoluer ; que seul le diplôme de l'expert financier a été pris en compte dans la mise en œuvre de la décision du 22 avril 2020 ;

que par contre, le point 1.1 (pertinence des commentaires) et le point 1.2 (méthodologie), 2.1 (cohérence des principales activités) n'ont pas connu une saine mise en œuvre de la décision précitée ; qu'en effet, l'ORD ayant déclaré sa plainte fondée sur ces points, les griefs qui lui sont reprochés au titre de ces sous-critères sont infondés ; qu'en conséquence, la CAM devrait lui rétribuer les points correspondants ;

que s'agissant des aspects environnementaux, sociaux, de sécurité d'hygiène et de santé qui ne ressortent pas, il a clairement développé les aspects relatifs à l'hygiène, à la sécurité assurance qualité, les aspects environnementaux, sociaux traitant des impacts sur le milieu physique et sur le milieu humain dans sa méthodologie ; que de ce fait, les points injustement retranchés doivent lui être restitués ;

que sur la durée insuffisante pour la délibération, approbation du maître d'ouvrage et publication plus la période de recours de trois (03) jours, l'appréciation faite par la CAM est erronée car les trois « 03 jours » retenus par la CAM ne ressortent pas dans son plan de travail ; qu'il s'agit manifestement d'une interprétation du planning qui a amené la CAM à réserver trois (03) jours pour cette activité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante note avoir repris l'évaluation des offres suivant les indications de la précédente décision ; que la reprise de l'évaluation a concerné uniquement les points discutés lors de la précédente décision ; que la méthodologie a été subdivisée en plusieurs points, et l'examen des aspects environnementaux devraient être traité de manière transversale et surtout dans la partie compréhension de la mission par les candidats ; que le requérant les a précisés uniquement dans la conception technique de l'infrastructure ; que la décision enjoignait de définir des critères objectifs pour une appréciation plus objective des offres ; que l'interprétation du planning 7.2.2.4 donne trois (03) jours contrairement aux affirmations du requérant ; que sur la notation du groupement MODULOR/AHD, faisant suite à la précédente décision, la CAM a redéfini des sous critères concernant les points discutés ; qu'il s'agit là même de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;

considérant que le requérant dans sa réplique, affirme que les aspects environnementaux, sociaux de sécurité d'hygiène et de santé ont été précisés dans la méthodologie ; que l'observation selon laquelle la méthodologie comprend plusieurs parties est inopérante ; que mieux, dans la compréhension de la méthodologie les aspects environnementaux ont été bien précisés ;

considérant que le cabinet retenu note que l'option de recruter les cabinets au même moment par le requérant n'est pas pertinente car ce sont les études techniques qui permettront de déterminer l'envergure du bâtiment et ce faisant, le profil des consultants à recruter ;

considérant que le requérant en réplique explique que sur l'incohérence à l'échelonnement des décomptes, dès le recrutement des maitres d'œuvre, l'avance de démarrage est traitée comme un décompte ; que dans cette logique des points doivent être retranchés aux autres cabinets qui n'ont pas procédé ainsi ; que dès qu'on recrute le cabinet, il peut solliciter un décompte ; que dès le recrutement des maitres d'œuvre, ils peuvent valider les acomptes des entreprises qui s'occupent des travaux ;

considérant que selon le groupement AHD MUDOLOR le terme décompte renvoie à un service fait ; qu'il y a lieu de distinguer l'acompte de l'avance de démarrage ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que concernant la méthodologie du requérant, les aspects environnementaux, sociaux, de sécurité et d'hygiène et de santé ressortent au point relatif à la compréhension de la mission à la phase réalisation des travaux contrairement aux allégations de la CAM ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que concernant la pertinence des commentaires et des observations, la CAM contrairement à l'ancienne publication a retenu deux sous critères à savoir les observations sur 05 points et 01 point par observation pertinente et les suggestions 05 points dont 1 point par suggestion pertinente ; que sur ce point, les 04 points affectés au requérant sont justifiés par les suggestions et observations pertinentes proposés ; que sur le motif relatif à la durée insuffisante pour la délibération, approbation du maitre d'ouvrage et la publication plus la période de recours, l'examen du planning des activités relatives à la sélection des consultants et des entreprises pour les travaux font ressortir un délai de trois (03) jours ; que sur ce point également, le moyen du requérant n'est pas fondé ; qu'au regard du nombre de points restants à recouvrer sur le point fondé et la méthode de sélection retenue dans la présente procédure, le classement des propositions restera inchangé ; que donc, conformément au principe d'économie et d'efficacité, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur le classement et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AGEM DEVELOPPEMENT est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AGEM DEVELOPPEMENT est partiellement ;**

**-qu'au regard du nombre de points restants à recouvrer sur le point fondé et la méthode de sélection, le classement des propositions restera inchangé ;**

**-qu'il y a donc lieu de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'un cabinet pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif annexe au siège de la POSTE-BF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**